



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel :
Vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf. : 21_COU_7244

Lausanne, le 30 septembre 2021

Consultation relative à la loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet.

S'agissant de la modification des art. 33 al. 1 let. g et 1bis LIFD, le Canton de Vaud prend acte de l'augmentation, d'une part, de la déduction maximale des primes de l'assurance obligatoire des soins (assurances-maladie obligatoire et assurances-accident hors LAA) de CHF 3'500.- à CHF 6'000.- pour les couples mariés et de CHF 1'700.- à CHF 3'000.- pour les autres contribuables et, d'autre part, de la déduction supplémentaire pour les enfants ou personnes nécessiteuses, passant pour cette dernière de CHF 700.- à CHF 1'200.- par enfant ou personne nécessiteuse. Il s'agit là, en effet, d'un rattrapage du montant de la déduction actuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins ne correspondant plus à la prime moyenne. A cet égard, le Canton de Vaud relève qu'avec cette révision, la déduction prévue par l'impôt fédéral direct rejoint celle de l'impôt cantonal et communal vaudois (art. 37 al. 1 let. g LI), à savoir, maximum, CHF 6'400.- pour les couples mariés, CHF 3'200.- pour les personnes seules et CHF 1'300.- pour les enfants ou personnes à charge.

Le Canton de Vaud approuve également la renonciation à la déduction pour les rentiers et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 33 al. 1bis let. a LIFD), ces catégories de personnes ne supportant pas de différences importantes de primes par rapport aux autres contribuables.

Par ailleurs, nous relevons avec satisfaction que la modification prévue à l'art. 9 al.2 let. g LHID laisse, à juste titre, une latitude aux cantons pour ce qui concerne le montant de la déduction maximale des primes de l'assurance-maladie obligatoire en matière d'impôt cantonal et communal.

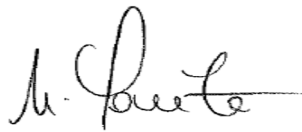
Toutefois, le Canton de Vaud, soucieux de favoriser la prévoyance notamment individuelle, ne souhaite pas, comme le préconise le projet mis en consultation, que la déduction des primes d'assurances-vie relevant du 3ème pilier B ainsi que des intérêts de capitaux d'épargne soit supprimée.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au projet mis en consultation - à l'exception de la suppression de la déduction afférant aux primes d'assurances-vie et aux intérêts de capitaux d'épargne – même s'il relève que ce projet entraîne une diminution de recettes pour les collectivités publiques.

En vous remerciant d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- ACI